Envoyé en préfecture le 31/03/2026
Reçu en préfecture le 31/03/2026
Publié le
ID : 035-213501463-20260327-20_2026-DE

Commune de LANGOUET

Département : ILLE ET VILAINE
Arrondissement : RENNES
Canton : MELESSE

Délibération N°20

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le vingt sept mars à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de LANGOUET dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DUBOIS Jean-Luc, Maire.

Nombre de membres : 15
Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de présents : 14
Nombre de votants : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 mars 2026.

Présents : DUBOIS Jean-Luc, FLAUX Florence, MÉAR Jean-Pierre, DETOC Annie, MARTIN Sylvain, DUPERRON-ANNEIX Nicole, BAUDÉ Marie, CORVAISIER Roger, DELAUNAY Sébastien, TILLARD Nathalie, LEPEINTEUR Lisa, COMMUNIER Myriam, BIDEAU Kévin, GUÉRIN Ronan.

Absente excusée : RUEL David a donné pouvoir à GUÉRIN Ronan.

Secrétaire de séance : MÉAR Jean-Pierre.

OBJET : RÉGLEMENT du CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire propose au conseil municipal le règlement suivant :

- Les conseillers reçoivent les projets de vote quelques jours avant le conseil municipal. Le conseil municipal se réunit de préférence le deuxième vendredi du mois à 19h30.
- Le conseil municipal est animé par le maire, qui distribue la parole selon l'ordre des demandes.
- Les conseillers à la fin du conseil municipal peuvent poser des questions orales, qui sont traitées sans décision, sauf avis contraire du conseil municipal.
- Les personnes extérieures au conseil municipal présentes dans la salle ne peuvent pas intervenir pendant le conseil. Quand l'ordre du jour est épuisé, ces personnes peuvent demander la parole et poser des questions.
- Les votes se font à main levée, sauf si un conseiller, pour des raisons qu'il veut ou non justifier demande le vote à bulletin secret. Le conseil municipal accepte ou non de voter à bulletin secret.
- Seulement le nombre de votes pour, de votes contre, d'abstentions et de refus de vote est indiqué dans le compte rendu du conseil municipal, sans identification nominative.
- Statutairement les commissions, et les groupes de travail ne peuvent pas prendre de décision, seul le conseil est légitime. Toutefois, les groupes ou commissions peuvent demander à ce qu'une question soit inscrite à l'ordre du jour du prochain conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 31/03/2026
Reçu en préfecture le 31/03/2026
Publié le
ID : 035-213501463-20260327-20_2026-DE

- La commission CCAS se tient à huit clos, et les débats ne sont pas rendus publics en raison des sujets traités concernant les personnes.
- Le conseil municipal peut se réunir à huis clos sur demande de trois membres au moins ou à l'initiative du Maire. Le conseil municipal décide alors sans débat et à la majorité absolue des membres présents ou représentés, s'il se réunit ou non à huis clos.
- Tout document peut être consulté à la mairie sauf s'il concerne l'état civil, le personnel, les demandeurs d'emploi ou s'il est frappé de confidentialité.

Après délibération, le Conseil Municipal décide, ***à l'unanimité*** d'adopter le règlement du Conseil Municipal proposé.

Certifié exécutoire
Affiché le 03 avril 2026
Le Maire,



DUBOIS Jean-Luc.